

SA, Sarl, auto-entrepreneurs, personnes

• Sarl: à 50 millions de DH de chiffre d'affaires, commissariat aux comptes obligatoire

• Si la situation nette d'une SA devient inférieure à 25% du capital, recapitalisation exigée, sinon dissolution

DANS la vie d'une entreprise, il est des seuils qu'il faut surveiller comme le lait sur le feu. En effet, lorsqu'elle vient de démarrer son activité, elle commence petite puis grandit.

Au fur à mesure de son développement, certains indicateurs doivent être surveillés pour ne pas se retrouver en infraction par rapport à différentes législations telles que le code du travail, la législation fiscale, les lois sur la SA et la Sarl ou encore les obligations comptables des commerçants. De nombreux dirigeants d'entreprises dépassent ces seuils sans jamais prendre les mesures qui s'imposent. En cas de contrôle, les conséquences peuvent être très lourdes. Et il ne faut pas trop miser sur la prescription.

L'un des seuils à surveiller et qui est souvent négligé concerne le cas des Sarl qui atteignent un chiffre d'affaires de 50 millions de DH par an. Elles sont obligées de faire appel à un commissaire aux comptes. «Les Sarl intéressées ne sont pas tenues d'attendre de réaliser ce chiffre d'affaires pour nommer un commissaire aux comptes», précise un expert-comptable.

Quelques indicateurs à surveiller			
Cadre réglementaire	Indicateurs	Seuil (en DH)	Obligations
CGI	TVA	2.000.000	Première déclaration
CGI	TVA	Moins de 1.000.000	Déclaration trimestrielle
CGI	TVA	1.000.000	Déclaration mensuelle
CGI	Droit de timbre	2.000.000 ⁽¹⁾	Déclaration mensuelle
CGI	Droit de timbre	500.000 ⁽²⁾	Déclaration mensuelle
Loi Sarl & SNC	Chiffre d'affaires	50.000.000	Commissariat aux comptes
Loi SA	Situation nette/capital	Situation nette inférieure à 25% du capital	Augmenter le capital ou le réduire au reste
Loi comptable ⁽³⁾	Chiffre d'affaires	10.000.000	Manuel des procédures
Loi comptable	Chiffre d'affaires	10.000.000	ETIC ⁽⁴⁾
Loi comptable	Chiffre d'affaires	10.000.000	Etat des soldes de gestion
Loi comptable	Chiffre d'affaires	10.000.000	Tableau de financement

Source: CGI 2019, lois SA et Sarl et loi relative aux obligations comptables des commerçants

(1) Professions commerciales, industrielles et artisanales (2) Prestataire de services (3) Loi relative aux obligations comptables des commerçants (4) Etat des informations complémentaires

■ TVA: A partir de 2 millions de DH de chiffre d'affaires

En instaurant la TVA en 1986, le législateur a accordé au contribuable le libre choix d'opter pour la taxe sur la valeur ajoutée dès le début de l'activité. Mais dès qu'il franchit le seuil de 2 millions de DH de chiffre d'affaires par an, il est obligatoire de déposer des déclarations de TVA périodiques.

De nombreux opérateurs dépassent largement ce seuil sans jamais s'en rendre compte et s'exposent involontairement aux risques fiscal et juridique. «Si l'administration fiscale procède à des recoupements sur la base des informations dont elle dispose, elle envoie une notification à l'entreprise qui dépasse le seuil du chiffre d'affaires prévu pour son

activité. Elle l'invite à déposer une déclaration rectificative, à défaut de quoi, elle procède à une taxation d'office», prévient Abdeljalil El Abdi, consultant juridique et fiscal. Ancien inspecteur des

impôts, il rappelle qu'un chef de secteur peut se rendre compte qu'une entité au régime forfaitaire peut dépasser le seuil du forfait sur la base duquel elle est taxée.

physiques... Ces seuils à surveiller

Les contribuables assujettis à la TVA sont également tenus d'effectuer des déclarations mensuelles ou trimestrielles en fonction de leur chiffre d'affaires. Pour le premier exercice, la déclaration est trimestrielle quel que soit le chiffre d'affaires. L'année suivante, à moins de 1 million de DH, la déclaration est toujours trimestrielle. Passé ce seuil, elle doit être effectuée tous les mois. Si le chiffre d'affaires retombe à moins de 1 million de DH, le contribuable peut revenir à la déclaration trimestrielle. Auparavant, la marche arrière n'était pas possible. En effet, il était interdit de changer de périodicité.

Pour éviter de dépasser les seuils réglementaires, chacun a sa propre méthode. La navigation à vue peut jouer de mauvais tours à ses adeptes. «Je tiens un tableau de bord pour chaque client et je l'alimente régulièrement en fonction des dispositions réglementaires adaptées. Le tableau de bord permet de surveiller ré-

gulièrement les indicateurs pour chaque obligation. Dès qu'il y a dépassement, cela me permet de tirer la sonnette d'alarme», explique Mohamed Lahyani, expert-comptable.

■ Régime forfaitaire: En dessous de 1 million de DH de chiffre d'affaires

«La surveillance des seuils concerne beaucoup plus les contribuables personnes physiques. Ainsi, pour les auto-entrepreneurs, le seuil du chiffre d'affaires est plafonné à 500.000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales et à 200.000 DH pour les prestations de services. En cas de dépassement de ces limitations, ils passent automatiquement au régime de personne physique en s'inscrivant à la taxe professionnelle», précise Ahmed Chahbi, expert-comptable. Ce dernier rappelle également que le contribuable doit vérifier s'il est éligible au régime forfaitaire.

Pour le savoir, il faut consulter le décret n° 2-08-124, toujours intégré dans le code général des impôts, qui comporte la liste des activités exclues du régime forfaitaire.

Pour être qualifié au régime forfaitaire, le contribuable doit réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de DH par an pour les activités commerciales, industrielles et artisanales. Au-delà de ce seuil, il doit automatiquement passer à la comptabilité selon le régime net réel.

■ Attention à ne pas consommer son capital

Bon nombre de sociétés anonymes sont en situation irrégulière par rapport à leurs obligations en matière de capital. Leurs pertes dépassent largement leur capital, mais les actionnaires ne prennent jamais les dispositions nécessaires pour renflouer l'entreprise. «L'article 86 de la loi sur la SA pré-

voit que lorsque la situation nette d'une société est inférieure à 25% du capital, il faut soit recapitaliser l'entreprise par un apport d'argent frais, soit prononcer sa dissolution. Il reste aussi l'option de réduire le capital social, mesure rarement déployée. Par exemple, dans le cas d'une structure dont le capital de départ était de 1 million de DH et que les pertes sont telles qu'il est réduit à 240.000 DH, la société doit réduire son capital sans descendre du minimum légal qui est de 300.000 DH», explique un conseiller juridique. Dans le cas des sociétés anonymes faisant appel à l'épargne publique, le capital minimum ne doit pas être inférieur à 3 millions de DH. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Sarl puisqu'elles n'ont pas d'obligation de capital. Mais l'enjeu pour ces structures sera de continuer d'exister dans ces conditions. □

Hassan EL ARIF